



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 7 OCT. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre
par la Société du Pipeline Sud-Européen
en faveur de la biodiversité et de l'eau
suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau
- Commune de Saint-Martin-de-Crau -**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 104-2009 URG/EAU du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) les mesures à prendre en urgence ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 prescrivant à la Société du Pipeline Sud Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant notamment sur la réhabilitation du site, sur le dispositif lié à la protection de la nappe de Crau et sur les suivis scientifiques au titre de l'eau et de la biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU le dossier d'incidence du 6 décembre 2010 adressé au préfet des Bouches-du-Rhône le 18 janvier 2011, intitulé "Travaux de dépollution dans la plaine de Crau - Dossier d'incidence - Volet "Faune, Flore, Habitats" - Atteintes au milieu naturel au titre de la loi sur la protection de la nature et incidences au titre de Natura 2000", produit par le bureau d'études Naturalia pour le compte de SPSE ;

.../...

VU le courrier de SPSE – Direction Technique, DTE 11-010 en date du 16 août 2011, adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône, portant sur la mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé ;

VU les courriers de SPSE – Direction Technique, des 22 avril 2013 et 24 juin 2013, adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA), demandant que diverses modifications et précisions portant sur l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé puissent être effectuées afin de tenir compte de l'évolution dans la mise en œuvre opérationnelle des mesures prescrites ;

VU le courrier de SPSE – Direction Technique, du 6 juin 2013, adressé à la DREAL PACA, informant de sa volonté d'acquérir, en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé, le bien dénommé « Coussoul du Verry » situé sur la commune d'Istres, propriété du GFA Bouches-du-Rhône VII et composé de 7 parcelles pour une superficie totale de 83 ha 46 a 71 ca ;

VU l'avis du Comité technique départemental de la SAFER du 2 juillet 2013, ainsi que l'accord des commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances Publiques, validant l'opération d'acquisition, en tant que mesure compensatoire, mentionnée ci-dessus et retenant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône comme attributaire final de l'ensemble de la propriété en vente du GFA Bouches-du-Rhône VII (83 ha 46 a 71 ca) ainsi que le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA comme attributaire de second rang, en cas de renoncement du Département ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2013 ;

VU le courrier du Président du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA du 27 août 2013 ;

Considérant le protocole en date du 17 septembre 2013 établi entre SPSE et la SAFER PACA – Direction des Bouches-du-Rhône, prévoyant notamment le financement du bien par SPSE et l'acquisition par acte de substitution de la SAFER au bénéfice du destinataire final ;

Considérant que le bien à acquérir est conforme aux critères mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Validation des mesures d'acquisition et de gestion de milieux naturels en Crau au titre des mesures compensatoires foncières prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2011

Article 1-1 : Acquisition de milieux naturels en Crau et attributaire final :

L'opération d'acquisition du bien dénommé « Coussoul du Verry », composé des 7 parcelles (détaillées dans le tableau ci-dessous) représentant une superficie totale de 83 ha 46 a 71 ca, situé sur la commune d'Istres, est validée en tant que mesure foncière répondant à la compensation de la perte durable de valeur patrimoniale du site naturel dégradé (Espace Naturel Sensible propriété du Conseil Général des Bouches-du-Rhône) suite à la rupture du pipeline de 40 pouces de la SPSE, le 7 août 2009, en Crau.

L'attributaire final de l'ensemble de la propriété ainsi acquise est le Conseil Général des Bouches-du-Rhône. Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA est retenu comme attributaire de second rang, en cas de renoncement du Département.

.../...

Le bien acquis a vocation à être intégré dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Parcelles concernées sur la commune d'ISTRES :

Lien-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NR	NRD
LES CABANES NEUVES	A	0431				14 ha 15 a 00 ca	L	PATUR
PISTE DU PATY	A	0453				20 ha 80 a 00 ca	L	PATUR
GUILHEM	A	0696			0419	2 ha 17 a 60 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1088			0432	13 ha 81 a 96 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1090			0434	23 ha 34 a 50 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1092			0439	7 ha 68 a 57 ca	L	PATUR
LES CABANES NEUVES	A	1094			0440	1 ha 49 a 08 ca	L	PATUR

Article 1-2 : Contribution à la gestion écologique du bien acquis, sur 30 années :

La gestion de ce bien devra être mise en œuvre en cohérence avec celle de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Au titre de la contribution financière à la gestion écologique de ce bien, sur 30 années, SPSE versera en une seule fois pour solde de tout compte la somme ferme, forfaitaire et non révisable de 127 500 euros au Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou, directement, à la structure gestionnaire que ce dernier aura retenu, au plus tard à l'échéance fixée par le présent arrêté (fin mars 2014).

Une convention financière sera établie entre SPSE et le gestionnaire désigné afin de définir précisément les modalités d'utilisation des fonds versés par SPSE. Cette convention sera validée par l'administration.

Article 2 – Prorogation du délai maximum retenu pour réaliser les acquisitions foncières prévues à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011

Le délai maximum pour effectuer l'opération d'acquisition de milieux naturels en Crau identifiée à l'article 1 du présent arrêté, au titre de la compensation foncière, est prorogé jusqu'à fin mars 2014.

Article 3 – Modification partielle de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011

Les termes de la phrase suivante de l'alinéa « Acquisitions de milieux naturels en Crau » de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé « ... ; ces terrains [...] seront rétrocédés à un partenaire compétent ... » sont remplacés par :

« ... ; ces terrains [...] seront payés par SPSE d'ordre et pour le compte d'un partenaire compétent ... »

Le reste de l'article 2 est sans changement.

Article 4 – Divers

Tous les autres articles de l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé sont sans changement.

.../...

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que sur son site Internet.

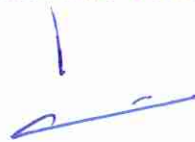
Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.211-6 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président-directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- au Maire de Saint-Martin-de-Crau, président du Comité de pilotage du site Natura 2000,
- aux co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau : CEN PACA et Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président du SYMCRAU.
- au Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER PACA